

FICHE INFORMATIVE

Congé sans traitement (5-15.00 de l'entente locale)



Mise en garde : Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation.
Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450 629-6315.

→ GÉNÉRALITÉS

Seuls les enseignantes et enseignants à temps plein (personnel enseignant régulier ou en voie de permanence) peuvent faire une demande de congé sans traitement.

Les enseignants ont droit à un congé sans traitement par carrière. Toutes les demandes subséquentes ou de renouvellement peuvent être refusées par le Centre de services. Ces refus doivent être motivés.

Il est à noter que ces règles ne s'appliquent pas au congé sans traitement de moins de deux semaines, que votre direction **peut** vous accorder.

Il y a quatre possibilités pour les congés sans traitement :

- Congé sans traitement à temps plein pour une année complète
- Congé sans traitement pour une partie d'année
- Congé sans traitement pour une partie de tâche
- Congé sans traitement de 2 semaines ou moins

Congé sans traitement pour une année scolaire complète (clause 5-15.03)	Ce congé libère l'enseignant-e à 100 % pour toute une année scolaire. L'enseignant-e en congé sans traitement pour une année est réputé-e de retour en fonction l'année suivante. L'enseignant-e sera donc appelé-e à participer au processus d'affectation-école vers la fin de l'année scolaire du congé.
Congé sans traitement pour une partie d'année (clause 5-14.04 a)	Le congé doit coïncider avec le début ou la fin de l'année scolaire et l'un des événements suivants : la fin d'une étape, les vacances de Noël, la 100 ^e ou 101 ^e journée du calendrier de travail, la semaine de relâche ou Pâques.
Congé sans traitement pour une partie de tâche (clause 5-14.04 b)	Pour les enseignants titulaires en adaptation scolaire, au préscolaire et au primaire, le congé doit libérer l'enseignante d'au moins 20 % et d'au plus 60 % de sa tâche. L'enseignant-e qui se voit accorder ce congé peut donc choisir de travailler en moyenne 4, 6 ou 8 jours par cycle de 10 jours. Pour les <u>autres enseignants</u>, le congé les libère du nombre de groupes souhaité selon le pourcentage désiré.
Congé sans traitement de 2 semaines ou moins	Ce congé peut vous être accordé par votre direction. Sa décision de refus, le cas échéant, doit être motivée.

Quand et comment faire la demande de congé (clause 5-15.08 de l'entente locale)

Pour tous les congés autres que le congé de deux semaines ou moins :

Les demandes doivent être effectuées via le Bureau virtuel, à l'onglet « outils » puis au sous-onglet « demande de congé ».

- Si le congé début au début de l'année scolaire, la demande doit être faite au plus tard le 31 mars de l'année scolaire précédente.
- Si le congé débute en cours d'année scolaire, la demande doit être faite au moins 30 jours à l'avance.

Le congé sans traitement de moins de deux semaines doit être demandé à votre direction au moins 30 jours à l'avance.

Impacts du congé sur l'ancienneté, expérience aux fins de l'échelon salarial, RREGOP, et assurance collective

Ancienneté

Durant le congé sans traitement, votre ancienneté continue de s'accumuler.

Expérience aux fins de l'échelon salarial

Les enseignants qui choisissent un congé à temps plein pour une année complète conservent l'échelon salarial qu'ils avaient au moment de prendre leur congé.

Pour les autres congés, votre année d'expérience sera reconnue si vous effectuez 155 jours à temps plein.

RREGOP

Si la période de congé ne dépasse pas 20% de votre tâche, vous serez cotisé comme si vous étiez à 100%, donc il n'y a aucun rachat à faire.

Si votre congé dépasse 20% de votre tâche, votre cotisation sera établie selon le pourcentage de tâche effectuée. Vous devrez donc effectuer un rachat de service afin de ne pas être pénalisé.

Assurance collective

Vous devez continuer de participer aux régimes d'assurance collective. L'assureur vous fera parvenir directement une facture pour les cotisations dues pour la période de congé concernée.